

## Retraites prix profits

Les retraités comme l'ensemble de la population ont découvert depuis le 1<sup>er</sup> février les répercussions de la loi alimentation qui souhaitant mieux rétribuer les producteurs s'est traduite par une augmentation immédiate des prix sur de nombreux produits.

L'USR CGT conçoit qu'il faille mieux rétribuer les producteurs mais n'accepte pas que cela se fasse au détriment du pouvoir d'achat.

Dans ce marché de dupes, les grands gagnants sont les grands industriels et les grandes surfaces qui voient leurs marges augmenter sans rien changer au système. La grande distribution jure la main sur le cœur qu'elle va prendre des mesures énergiques pour garantir un moindre impact sur les prix !

Ainsi ces grands groupes et leurs représentants en Corse conditionnent et vendent, en milliards de chiffre d'affaire, des produits de marques différentes. Ainsi nous achetons sans le savoir des produits issus de la même usine mais sous une marque différente et à un prix différent.

**Pour l'USR Cgt cette démarche n'est qu'un affichage trompeur qui ne répond, ni à une juste rémunération du travail des producteurs, ni au maintien du pouvoir d'achat des consommateurs**

La TVA étant l'impôt le plus injuste il serait souhaitable parmi les pistes à explorer que figure l'application d'un taux à 0% pour les produits de première nécessité.

A cela devra s'ajouter une transparence sur les prix.

L'observatoire des prix et des marges exigeant des distributeurs des données fiables et la mise en place d'un affichage clair sur la part revenant aux producteurs.

Cela conduirait à un encadrement des prix des denrées dites vitales et l'annulation de l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix sur ces produits.

Enfin il faut renforcer les contrôles et les effectifs de la DGCCRF ou lieu d'en supprimer. Nous savons par expérience que l'on ne peut s'en remettre aux bonnes intentions des distributeurs.

Dans ce cadre-là, la démarche engagée en Corse, peut être pavée de bonnes intentions, tente de canaliser un mécontentement profond sur le pouvoir d'achat de la population.

Elle pérennise un système ou les réfections de tva sont détournés de leur objectif en évitant de mettre en cause les politiques libérales de baisse du pouvoir d'achat des retraités en exonérant le patronat le gouvernement et le consortium des transports.

**Cela prouve une fois de plus la justesse de nos revendications, hausse des retraites, fin de la CSG, prime d'insularité de 200 euros par mois, 50% sur les transports corse continent.**

## BILLET D'HUMEUR

Un homme, boxeur, qui pour défendre une femme a agressé un robotcop de ses petits poings rageur risque d'être condamné à de la prison ferme. C'est excessivement exagéré.

Cependant si c'est la nouvelle jurisprudence, les « robotcops » devraient être condamnés eux à vie pour avoir crevé un œil ou arraché une main.

Il nous plaît de rappeler aux journalistes qui essaient de nous faire prendre des vessies pour des lanternes, que les mots juifs, sémites, israéliens, sioniste désignent des choses très différentes.

Par ailleurs le rejet ou l'agression de l'autre ne concernent pas que ceux de la religion juive, la liste est longue y compris de crimes.

Nous laisserons la conclusion à un pasteur allemand des années 30.

- « Quand ils ont emprisonné les juifs, je n'ai pas protesté, car je ne suis pas juif »
- « Quand ils ont emprisonné les communistes, je n'ai pas protesté, car je ne fais pas de politique »
- « Quand ils ont inquiété les catholiques, je n'ai pas protesté, je suis athée »
- « Quand ils sont venus me chercher personne n'a protesté, car il ne restait plus personne pour protester »

Donc contrairement aux déclarations de Macron et des premiers gilets jaunes, faisons de la politique et utilisons les syndicats pour protester.

# Les nouveautés de la taxe d'habitation

À compter de l'imposition de 2018, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale est accordé aux contribuables dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. Il s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants.

Pour les contribuables qui ne sont pas exonérés totalement de la taxe d'habitation principale, la loi de finances pour 2018 a prévu l'instauration d'un nouveau dégrèvement de cette taxe en faveur des foyers dont les ressources ne dépassent pas un certain montant, dans l'optique d'atteindre en 2020, l'exonération totale de cette taxe pour environ 80 % des contribuables. D'ici là, les foyers concernés vont bénéficier d'un dégrèvement partiel de 30% de leur taxe d'habitation en 2018 et de 65% en 2019. À compter de 2020, le taux de dégrèvement sera de 100% et les foyers concernés seront ainsi totalement dispensés du paiement de la taxe d'habitation relative à leur résidence principale.

Précisons que pour les personnes âgées, les retraités et invalides aux revenus modestes qui ont bénéficié d'une exonération de taxe d'habitation en 2017 ou qui ont bénéficié du maintien d'une exonération antérieure en sont totalement exonérés en 2018. Pour eux, le taux de dégrèvement passe à 100% dès cette année.

## Un dégrèvement conditionné aux revenus

Ainsi, pour 2018, le dégrèvement de 30% bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2017 n'excède pas 27 000 euros pour la première part de quotient familial, montant majoré de 8 000 euros pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 euros à partir de la troisième.

Pour les foyers dont le revenu fiscal de référence dépasse les limites précédentes, mais qui est inférieur à un plafond majoré (soit 28 000€ pour la première part de quotient familial, montant majoré de 8 500€ pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000€ à compter de la 3ème) bénéficient d'un dégrèvement dégressif. Il sera réduit par application d'un coefficient de minoration. Il diminuera, alors, au fur et à mesure que les revenus du foyer augmenteront. Ce dégrèvement est calculé et accordé automatiquement aux contribuables concernés.

Si la taxe d'habitation (à payer en novembre 2018) est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, il faut additionner les revenus fiscaux de référence concernés.

Le tableau (document joint) indique les limites d'applications du dégrèvement jusqu'à un quotient familial de cinq parts.

Ces limites seront indexées chaque année, comme la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**Exemple :** un contribuable marié avec deux enfants à charge (3 parts de quotient familial) ayant pour 2017 un RFR de 56 000 € et pour 2018, une taxe d'habitation, hors abattement, d'un montant de 1 500€.

Le taux de dégrèvement auquel il a droit en 2018 est de :

$$15\% = (30\% \times 57\,000 - 56\,000)$$

$57\,000 - 55\,000$

Soit un dégrèvement de 225 € = (1 500 € x 15%)

À titre indicatif, afin de permettre aux usagers de savoir s'ils peuvent bénéficier de ce dégrèvement et d'en connaître le montant, l'administration fiscale a mis en ligne un simulateur sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Contribuables hébergés dans une maison de retraite

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement de retraite spécialisé ou de soins de longue durée ou, par tolérance de l'administration, au domicile de parents ou de tiers, bénéficient, pour leur ancien logement, des allègements de taxe d'habitation (exonérations en faveur de

personnes âgées ou invalides et de veuves et veufs) ou d'un abattement de la taxe en fonction des revenus, sous réserve de remplir les conditions requises par le Code général des impôts (CGI). À compter de 2018, elles bénéficient également du nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation, si les conditions de ressources exigées sont remplies.

Cette mesure ne s'applique que si le logement quitté est libre de toute occupation ou est occupé par des membres du foyer fiscal de la personne hébergée dans une maison de retraite. L'exonération, l'abattement ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de l'entrée dans la maison de retraite ou l'établissement délivrant des soins de longue durée.

**Carmen Ahumada-Milet**

## Exonération complète de la taxe d'habitation

Sont exonérées en 2018 du paiement de la taxe d'habitation pour leur résidence principale, à condition que les ressources ne dépassent pas un certain plafond, les personnes suivantes : les veufs et les veuves ; les personnes âgées de plus de 60 ans qui n'étaient pas redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune en 2017; les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ; les personnes infirmes ou invalides et ne pouvant subvenir à leurs besoins par leur travail ; les destinataires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et ceux de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser sont les suivants. Par ressources, on entend le revenu fiscal de référence qui figure sur le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Pour une part de quotient familial, le RFR ne doit pas dépasser 10 815€ ; pour 1,5 de part, 13 703€ ; pour 2 parts, 16 591€ ; pour 2,5 parts, 19 479€ ; pour 3 parts, 22 367€ ; pour 4 parts, 28 143€ ; pour 4,5 parts, 31 031€ ; pour 5 parts, 33 919€. Par demi-part supplémentaire, 2 888€ ; par quart de part supplémentaire en cas de garde alternée d'enfants), 1 444€.